

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N°2014-DDT/SABE/EAU -- n°34 en date du

1 5 SEP. 2014

autorisant la société SEBL à aménager une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) "du POGIN" sur la commune de FONTOY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000:
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants;
- VU le code civil et notamment son article 640;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009;
- VU le SAGE «du bassin ferrifère» approuvé par la CLE le 15 mars 2013:
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de M.Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté de prescriptions techniques générales du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Société d'Equipement du Bassin Lorrain (SEBL), ci-après désigné le pétitionnaire;
- VU l'avis des services et établissements publics consultés:
 - l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 03 mars 2014, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 janvier 2014, la direction régionale des affaires culturelles lorraine en date du 19 février 2014, l'unité nature et prévention des nuisances en date du 20 novembre 2013, l'office national de l'eau et des milieux aguatiques 16 septembre 2013;
- VU l'arrêté émis par la commune de FONTOY n°2014-POGIN-n°2-DB6HB du 24 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de FONTOY;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 19 juin 2014 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 13 juin 2014;
- VU l'avis favorable du Conseil municipal de Fontoy réuni le 27 juin 2014;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 28 août 2014;

APRES communication au pétitionnaire;

CONSIDERANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux

superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La SEBL est autorisée à aménager une ZAC dit "du POGIN" sur la commune de FONTOY, qui est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Néant
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

ARTICLE 2: SITUATION

Les références cadastrales du terrain concerné par le projet sont les suivantes:

- Section 10, parcelles n° 38, 39, 40, 41, 171, 196, 200 et 202 en partie;
- Section 10, parcelles n° 36,184,185 et 201 en totalité.

Les emprises du projet sont bordées:

- au Nord, à l'Ouest et au Sud, par des zones boisées;
- à l'Est par un lotissement existant dit "du POGIN" et par la RD 58, qui relie FONTOY à LOMMERANGE.

ARTICLE 3: NATURE DES TRAVAUX

Le projet de la SEBL consiste en l'aménagement d'une ZAC à vocation d'habitat pouvant accueillir des services de proximité et des commerces. Cette zone est située sur le territoire communal de FONTOY. L'emprise totale du site est de 23,7 ha.

Le principe général d'aménagement de la ZAC du Pogin repose sur la création :

- de 18 terrasses intégrées à la topographie du site, sans modification de la pente naturelle des terrains (hors terrasse 0, faisant l'objet d'un autre dossier);
- d'un réseau de voiries primaires, secondaires et tertiaires permettant de desservir
 l'ensemble des terrasses depuis la voie d'accès existante du lotissement "le Pogin";
- de bandes boisées parallèles aux courbes de niveaux permettant d'accueillir les dispositifs de stockage et de rétention des eaux de pluie du site.

L'opération est prévue en 4 phases, la fin des travaux de la ZAC est envisagée à l'échéance 2028.

ARTICLE 4: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées et traitées afin de limiter les rejets au mileu naturel, en respectant au maximum les écoulements naturels, en stockant l'eau à la source et en favorisant l'infiltration (noues végétalisées reliées par surverses, espaces verts creux). La gestion des eaux pluviales est intégrée aux aménagements et réalisée en terrasses.

Les caractéristiques de l'aménagement de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- coefficient de ruissellement : 0,606

- surface active: 13,84 ha

débit de fuite : 184,95 l/s (8,1 l/s/ha)

- volume à stocker : 2830 m³ pour une pluie décénnale

Capacité effective des systèmes de noues de rétention : 3860 m³.

Le débit de fuite retenu correspond au débit spécifique sur les terrains non aménagés pour une pluie depériode de retour de 1 an (valeur moyenne entre le débit spécifique du ruisseau le Woigot, ruisseau d'un bassin versant voisin pris comme référence, et du débit spécifique sur les terrains non aménagés pour une période de retour 1 an), soit 8,1 l/s/ha.

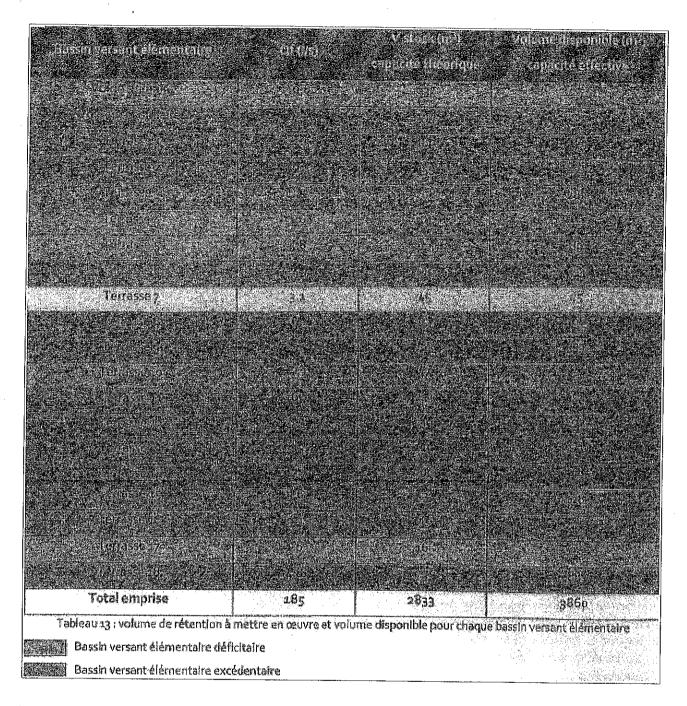
Les aménagements sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Les dispositifs sont équipés de décanteur / dégrilleur avant l'exutoire de chaque bassin versant élémentaire.

Une vanne de sectionnement permettant de piéger une pollution accidentelle est installée en aval des noues associées aux terrasses T1 et T2, avant rejet vers le Conroy.

Au delà d'une pluie supérieure à l'occurence décennale, les eaux transitent par surverse jusqu'au ruisseau du Conroy.

Les ouvrages de stockage sont dimensionnés selon le tableau ci dessous :



Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5: POINTS DE REJETS

Exutoire des noues T2 dans le fossé existant : X : 864514.9 ; Y : 189376.75 Exutoire des noues T1 dans le fossé existant : X : 864610 ; Y : 189348.6 Exutoire dans le ruisseau du Conroy : X : 864684.1 ; Y : 189323.5

Les coordonnées des points de rejet énoncés ci-avant sont présentés au format Lambert 93.

ARTICLE 6: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de transfert, de traitement et de rétention des eaux pluviales sont entretenus régulièrement (une à quatre fois par an selon le type d'équipement, et systématiquement après un épisode de pluie important).

La commune de Fontoy, propriétaire de l'emprise des terrains accueillant les noues, réalise leur

entretien par fauchage.

L'emploi d'herbicides est proscrit.

Au sein du lotissement, des prescriptions sont données aux résidents pour limiter l'emploi de pesticides sur les espaces privés (espaces verts, toitures, jardins, circulations).

ARTICLE 7: MESURES COMPENSATOIRES

En l'absence de dommage causé à la ressource en eau et au milieu aquatique, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

ARTICLE 8: DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est caduque dans le cas ou les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils doivent être achevés dans un délai de 16 ans.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 30 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11: CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 12: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13: PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de FONTOY.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

ARTICLE 14: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 15: EXECUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle.
- Le Maire de la Commune de FONTOY.
- Le Directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le Directeur départemental des territoires.
- Le Chef du service de la navigation de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 1 5 SEP. 2014

Le Préfet,